



Jean Eric Rakotoarisoa -féliciter ici par son bienfaiteur pour sa promotion avant sa nomination- : [« Il faut démystifier la HCC »](#)

Le Conseil d'Etat s'étant déclaré incompétent, ce qui a fait jubiler Me Henry Rabary-Njaka, l'homme présidentiel (mais pas providentiel) de la Haute main-d'œuvre anticonstitutionnelle, le groupement politique MAPAR (Miaraka amin'ny Prezidà Andry Rajoelina) a décidé d'aller déposer une requête dans l'antre du loup. A savoir la Haute Cour Constitutionnelle (HCC) présidée par Jean Eric Rakotoarisoa, l'homme qui excelle dans l'interprétation à volonté de la loi fondamentale. Etant donné qu'il a renié ses déclarations ([ICI en malgache](#)), le MAPAR sera comme l'agneau qui s'envoie lui-même en sacrifice. Mais cela, dans le pur respect de la Constitution.

Alors, incompétence ou miracle de la part de la HCC Rakotoarisoa ? Que va-t-elle « *constituer* » ? (Oui, on

dit statuer mais ce mot inventé est plus percutant. Non ?) Va-t-il

« *démystifier* »

cette Institution

[comme il l'a déclaré en octobre 2014](#)

? Attendre et voir sans trop espérer par les temps des faits accomplis qui courent à Madagascar...

Jeannot Ramambazafy – 23 janvier 2015

Madagascar. Requête du MAPAR: que va «constituer» Jean Eric Rakotoarisoa ?

Vendredi, 23 Janvier 2015 19:20 - Mis à jour Vendredi, 23 Janvier 2015 20:06



COMMUNIQUE DE PRESSE

Requête afin de contrôle de constitutionnalité du Décret portant nomination du nouveau Premier Ministre

En application de l'article 118 de la Constitution, des députés de Madagascar ont déposé hier vers 15h45, une requête auprès de la Haute Cour Constitutionnelle (HCC) pour contrôle de constitutionnalité du Décret n° 2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement. En effet, si la HCC peut être saisie pour tout acte à valeur législative ou, elle l'est également pour toutes matières relevant de sa compétence. Le mode de désignation du Premier Ministre, Chef du Gouvernement étant prévu par la Constitution, il appartient alors à la HCC de statuer sur sa conformité à la Loi fondamentale.

Dans son exposé des motifs, ladite requête a indiqué que :

» Sur les faits

Le 14 janvier 2015 à 23h30, par Décret portant le n° 2015-021, le Président de la République a nommé le Général de Brigade Jean RAVELONARIVO au poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement. Cette nomination est survenue quelques heures après l'officialisation d'une alliance politique formée par le groupe de parti politique MAPAR, le groupe de parti politique VPMMDM, l'organisation politique Ny Hiiraka Irika, les partis politiques AVANA-ARD, et Maitso Hainy Madagascar.

Cette alliance politique a conclu un accord politique pour présenter un Premier Ministre au Président de la République en tant que groupe de parti majoritaire à l'Assemblée Nationale. Néanmoins, l'alliance a été empêchée de présenter son candidat du fait que le Chef de l'Etat a procédé à la nomination perceptive du Premier Ministre alors que son embauche venait de lui faire part d'une demande d'audience de nos dirigeants respectifs en vue de la nomination du futur Chef du gouvernement et ce, dans un esprit de dialogue.

Sur l'inconstitutionnalité du Décret n°2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre

Sur le groupe de partis politiques majoritaire

L'alliance politique formée par le MAPAR, le VPMMDM, l'AVANA-ARD, Maitso Hainy Madagascar et Ny Hiiraka Irika constitue, au sens des termes de l'article 54 de la Constitution, le groupe de parti majoritaire à l'Assemblée Nationale, et se trouve de ce fait, en position légitime et légale de présenter le nom du futur Premier Ministre.

En effet, l'arrêté n°11-CESAR du 06 février 2014 portant proclamation définitive des élections législatives confirme cette majorité issue de la coalition MAPAR (49 sièges), VPMMDM (15 sièges), Ny Hiiraka Irika (06 sièges), Maitso Hainy Madagascar (02 sièges), soit un total de 72 sièges sur 151.

Or, l'examen approfondi du même arrêté révèle que seule une dizaine de députés appartenant effectivement à une entité politique au moment de leur élection, le reste ayant été élu sans aucune appartenance politique ou en tant qu'indépendant.

Pur allié, la collaboration du parti AVANA avec le groupe parlementaire ARD au sein de l'Assemblée Nationale porte à 80 le nombre total de députés de l'alliance MAPAR, VPMMDM, AVANA-ARD, Maitso Hainy Madagascar et Ny Hiiraka Irika.

De ce fait, d'un point de vue arithmétique, il apparaît alors impossible que le Premier Ministre nommé ait été présenté par 118 Députés, à moins que certains parlementaires aient signé une pétition politique qui n'a pas été condamnée à la ligne politique de leur parti ou groupement politique d'appartenance, et ce en violation flagrante de l'article 72 de la Constitution et de l'article 27 de la loi n° 2014-001 portant loi organique fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Nationale.

En tout état de cause, à titre subsidiaire, il est de principe universellement admis dans une démocratie parlementaire et dans un esprit républicain qu'il revient au parti ou à la coalition politique qui a remporté les élections législatives de présenter le Premier Ministre à désigner juridiquement par le Chef de l'Etat. C'est le cas en Israël où le parti du Premier Ministre nommé a obtenu que 24% des sièges, en Allemagne où Angela Merkel n'a pas obtenu la majorité absolue des sièges, en Angleterre de même. Sans personne ne conteste qu'il leur revient de droit de présenter le nom de la personnalité au poste de Premier Ministre.

Le MAPAR, un groupe de parti politique constitué avant les élections, a remporté le plus grand nombre de sièges avec 49 Députés. La pratique parlementaire voudrait qu'il revienne ainsi au MAPAR la primauté de fait et de droit de former une alliance politique pour présenter le Premier Ministre et constituer une majorité parlementaire pour soutenir les actions du Gouvernement.

C'est cette pratique universelle qui, dans tout régime d'inspiration parlementaire, a emmené le MAPAR, le VPMMDM, le Ny Hiiraka Irika, le parti Maitso Hainy Madagascar à former une coalition politique pour appuyer un Gouvernement constitué par une majorité parlementaire. Il a même été convenu que le choix de la personnalité à présenter au poste de Premier Ministre soit arrêté d'un commun accord en concertation avec le Président de la République.

D'ailleurs, dans une démocratie, c'est le suffrage des électeurs qui détermine en premier lieu la notion de majorité. Le fait d'exclure de facto le groupe politique qui a remporté le plus grand nombre de sièges aux élections législatives dans la nomination du Premier Ministre, est un non sens dans une démocratie représentative.

Dans votre Avis n°04-HCC/AV du 17 septembre 2014 relatif à une demande d'avis sur le cadre institutionnel d'exercice du statut de l'opposition, vous avez clairement spécifié que l'opposition a pour fonction de représenter la minorité du corps électoral, elle tire sa légitimité du suffrage populaire. Dès lors, il est inconcevable dans une démocratie que le groupe politique majoritaire à l'issue des élections législatives soit exclu du processus de nomination du Premier Ministre, alors qu'il n'a pas annoncé qu'il fait partie effectivement de l'opposition. D'autant plus que d'autres groupes politiques tels que le VPMMDM sans force politique à l'Assemblée nationale après les élections législatives, Ny Hiiraka Irika (4ème force politique après les élections) ont convenu avec le MAPAR de former une coalition politique qui ne peut pas être considérée comme une minorité électorale.

Dès lors, la Haute Cour Constitutionnelle ne pourra que corriger cet illégitime politique et démocratique en annulant le Décret de nomination du Premier Ministre. Le fait d'exclure le groupe politique majoritaire à l'issue des élections législatives ainsi que la coalition politique parlementaire dont il est membre dans la nomination du Premier Ministre est contraire à l'article 17 de la Constitution en ce que la démocratie, par le biais du suffrage universel, est le fondement de la République et de l'article 54 de la Constitution.

Sur la reconstitution du Premier Ministre

En ce qui concerne la présentation du Premier Ministre au Président de la République, nous nous référons notamment aux articles 54 et 72 de la Constitution ainsi qu'à l'article 27 de la loi n° 2014-001 portant loi organique fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Nationale.

La lecture combinée de ces dispositions fait ressortir qu'en premier lieu, la présentation du Premier Ministre au Président de la République relève uniquement du parti ou du groupe de parti politique majoritaire à l'Assemblée Nationale. Il en résulte ainsi qu'il appartient uniquement aux instances compétentes des partis et groupes de parti politique formant la coalition politique majoritaire de signer l'acte de présentation du Premier Ministre, mais non pour ses Députés pris individuellement et encore moins les Présidents des groupes parlementaires. Les parlementaires ne sont pas toutefois exclus de ce processus dans la mesure où ceux-ci peuvent être valoir leurs opinions au sein des instances compétentes de leurs groupes politiques respectifs.

En second lieu, les Députés élus sous le nom d'un parti ou groupe de parti politiques aux élections législatives n'ont pas été présentés en leurs noms personnels, mais au nom de leurs groupes politiques. C'est pourquoi l'article 72 de la Constitution impose que, « Durant son mandat, le député ne peut, sous peine de déchéance, changer de groupe politique pour adhérer à un nouveau groupe, autre que celui au nom duquel il a été élu ». En cas d'infraction à l'alinéa précédent, la sanction est la déchéance qui est prononcée par la Haute Cour Constitutionnelle. C'est l'article 72 de la Constitution atteste déjà notre attention sur la volonté du constituant à limiter le phénomène de « transhumance ou nomadisme politique » des représentants du Peuple à l'Assemblée Nationale.

La transhumance est une perversion de la démocratie en ce sens qu'elle pose des problèmes d'ordre éthique et moral car, le plus souvent, elle résulte de la recherche d'intérêts purement personnels au détriment de l'intérêt général pour lequel le mandat public a été élu.

La transhumance est une perversion de la démocratie en ce sens qu'elle pose des problèmes d'ordre éthique et moral car, le plus souvent, elle résulte de la recherche d'intérêts purement personnels au détriment de l'intérêt général pour lequel le mandat public a été élu.

Dans tous les cas, le nomadisme politique tend à innover les députés en quête de quelques avantages économiques ou de promotion par qui a pour conséquence la fragilisation des équilibres et contreparties nécessaires fonctionnement de la démocratie, et cultive et entretient l'instabilité en politique.

Pour endiguer ce fléau, le constituant a donc prévu un mécanisme juridique limitant l'aliéni du groupe politique qui l'a investi pour ses élections en instaurant de façon formelle une variante du mandat impératif qui fait peser sur celui-ci l'obligation de suivre et d'appliquer les instructions et les consignes du Groupe politique auquel il appartient lors de ses élections.

En se présentant sous le nom d'un groupe politique, un député a accepté de respecter le statut de son parti politique et du règlement intérieur de son groupe de parti politique. Cette adhésion aux règles régissant son groupe politique a conditionné sa candidature aux élections législatives. En rompant le lien avec son groupe politique d'appartenance, ou en déviant de la ligne politique de celui-ci, le député rompt ainsi avec le contrat qui le lie à ses électeurs. Et c'est justement dans le dessein d'éviter ce type de comportement que le constituant a instauré cette variante du mandat impératif à l'article 72 de la Constitution.

En tenant compte de ce principe, il faudrait alors soustraire de la liste des partis et groupes de parti politiques qui a présenté le Général RAVELONARIVO Jean, les députés élus sous les noms des groupes politiques MAPAR, VPMMDM, Ny Hiiraka Irika et Maitso Hainy Madagascar, soit 72 députés. Il est donc inconcevable que le Premier Ministre ait été présenté par un groupe de parti majoritaire composé de 118 députés.

En conséquence, Monsieur RAVELONARIVO Jean n'a pas été présenté par le groupe de parti majoritaire à l'Assemblée Nationale.

De tout ce qui précède, la requête dont il s'agit a formé une demande, en ces termes, à la HCC : « Nous demandons ainsi à la Haute Cour Constitutionnelle de déclarer que le Décret de nomination du Premier Ministre est contraire à la Constitution ».

Antananarivo, le 23 Janvier 2015

Le Service de Communication